



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°29/2013 du 21 novembre 2013*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.83 95 20

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 29/2013 du 21 novembre 2013*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°29 du 21 novembre 2013**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

| <b>N° d'arrêté</b> | <b>Date</b> | <b>Objet de l'arrêté</b> | <b>Page</b> |
|--------------------|-------------|--------------------------|-------------|
|--------------------|-------------|--------------------------|-------------|

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR**

|  |            |  |          |
|--|------------|--|----------|
|  | 19/11/2013 | Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches réalisées :<br>en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)<br>en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand) | <b>3</b> |
|--|------------|--|----------|

**Arrêté du 19 novembre 2013  
fixant le montant des aides de l'Etat**

- pour les embauches réalisées :
- en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)
- en Contrat Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Article 1er : Le présent arrêté annuel et remplace l'arrêté du 26 Août 2013 relatif aux CUI (CAE/CIE)

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats Initiative Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur marchand (CIE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un demandeur d'emploi inscrit au moins 12 mois dans les 18 derniers mois ;
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans sans durée d'inscription ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un jeune en contrat CIVIS, ou arrivant au terme d'un accompagnement assuré par les dispositifs de la deuxième chance (E2C, EPIDE)
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.
- d'un demandeur d'emploi au terme d'un parcours effectué au sein d'une SIAE (structure d'insertion par l'activité économique)

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche en contrat à durée indéterminée d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription.

Le taux de prise en charge pourra être porté à 40% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : Durée de prise en charge des CIE

La durée de l'aide est limitée à 12 mois et est réduite à 6 mois en cas de contrat à durée déterminée.

La durée hebdomadaire de prise en charge est plafonnée à 35 heures.

Article 4 : Conditions et montants de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (Contrat Unique d'Insertion du secteur non marchand)

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour l'embauche en contrat unique d'insertion du secteur non marchand (CAE) des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

A titre exceptionnel et jusqu'à la fin de l'année, le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 90% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche en contrat unique d'insertion :

- d'un demandeur d'emploi inscrit depuis au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois ;
- d'un bénéficiaire du RSA ;
- d'un bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription ;
- d'un demandeur d'emploi, sans durée d'inscription, résidant en zone CUCS ;
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, derniers mois, éligibles aux contrats emplois d'avenir et remplissant par ailleurs les conditions d'accès au CAE définies supra, bénéficient d'un taux de prise en charge de 70 %.

A titre exceptionnel et jusqu'à la fin de l'année, le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 90% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure pour l'embauche en CAE d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans condition de durée d'inscription

Pour maintenir l'égalité de traitement devant l'emploi des publics les plus en difficulté, et jusqu'à la fin de l'année, le taux de prise en charge pourra être porté à 90 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les bénéficiaires du RSA rentrant dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues entre l'Etat et les Conseils généraux.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est porté à 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute personne employée en CAE dans un Atelier – Chantier d'Insertion agréé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE).

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

*Cette dérogation ne s'applique toutefois pas aux demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité pour bénéficier du programme « emplois d'avenir ».*

#### Article 5 : Durée de prise en charge des CAE

La durée maximale hebdomadaire de prise en charge par l'Etat de l'aide accordée aux employeurs pour l'embauche d'un salarié en CAE est fixée à 26 heures. Les contrats d'une durée hebdomadaire supérieure donneront lieu à une prise en charge plafonnée à 26 heures.

La durée des contrats est fixée à 12 mois éventuellement renouvelable dans la limite des durées maximales prévues par les textes. Sur dérogation du directeur territorial de Pôle emploi, il pourra être conclu des CAE pour une durée inférieure.

La durée initiale des contrats conclus pour les demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans éligibles par ailleurs au dispositif « emplois d'avenir » est limitée à 6 mois, sans possibilité de renouvellement du contrat.

#### Article 6 : Recrutement des adjoints de sécurité

Le taux de prise en charge des contrats de travail des adjoints de sécurité recrutés en contrat CAE d'une durée de 24 mois est fixé à 70% pour une durée de travail hebdomadaire plafonnée à 35 heures.

#### Article 7 : Recrutement des CAE destinés aux établissements publics locaux d'enseignement

Le taux de prise en charge des CAE destinés aux EPLE est de 70% pour une durée hebdomadaire de 20h. Ce taux s'applique à toutes les catégories administratives du public bénéficiant d'un CAE. La durée initiale moyenne des contrats est fixée à 10 mois, celle concernant les renouvellements est fixée à 12 mois.

Les conventions initiales qui concernent les salariés chargés de l'accompagnement des élèves handicapés peuvent être conclues pour une durée de 24 mois.

#### Article 8 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux publics éligibles, s'appliquent aux conventions conclues à compter de la date de sa publication, pour des contrats de travail prenant effet à compter de sa date de signature.

Les dispositions du présent arrêté, relatives aux taux de prise en charge et plafonnement de l'aide, s'appliquent aux conventions et renouvellements conclus à compter de la date de sa publication

Le préfet de la région Bourgogne

Préfet de la Côte d'Or

Pascal MAILHOS